

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE  
DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe**  
*Au titre de la promotion interne*

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que **42** recrutements enregistrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs et **1** poste de récupération ouvrent droit, à raison d'un pour trois, à **15 postes de rédacteur territorial** au titre de la présente promotion interne, à répartir entre le grade de rédacteur, et le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant que 1 fonctionnaire remplissant les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 2012-924, ont été proposés par leur autorité territoriale, au grade de REDACTEUR principal de 2<sup>ème</sup> classe ( 2<sup>ème</sup> grade)

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B dans sa séance du **13 décembre 2016**, après étude des dossiers présentés.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 12 du décret n° 2012-924 du 31 juillet 2012 modifié, la liste d'aptitude d'accès au grade de **REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe** au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

PERELLI NATHALIE	ELNE
------------------	------

**ARTICLE 2 :** L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2017** renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2<sup>ème</sup> année suivant son inscription initiale, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN le **30/12/2016**

**Le Président**  
**Robert GARRABE**

Le président certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte  
Transmis au représentant de l'Etat le